

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS
228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire M. X

c/ Mme Y

N° 13-2023-00597

Audience publique du 27 avril 2026

Décision rendue publique par affichage le 7 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-4, 25 et 61 du code de la santé publique Manquement(s) principaux : manquement aux devoirs de probité, loyauté et humanité, à l'obligation de bonne confraternité et à l'interdiction du détournement ou de la tentative de détournement de clientèle (non) Autres solutions : Dispositif de la décision* : rejet de l'appel *Sanction : aucune

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Le 5 juillet 2022, M. X, infirmier libéral, a porté plainte contre Mme Laura Y, également infirmière libérale, auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. En l'absence de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte, sans s'y associer, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers.

Par une décision du 22 mars 2023, la chambre disciplinaire de première instance a rejeté la plainte de M. X et mis à sa charge le versement à Mme Y d'une somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Par une requête en appel et un mémoire en réplique, enregistrés le 25 avril 2023 et le 18 décembre 2025, M. X demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) d'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) d'infliger une sanction à Mme Y;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 4 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

M. X soutient que :

- durant l'exécution du contrat de collaboration, Mme Y a sollicité directement sa patientèle avant la fin de la collaboration, notamment en informant les patients d'un départ à la retraite non fixé ;

- les agissements de Mme Y ont entraîné un transfert anticipé de patients, sans respect du principe du libre choix et sans organisation conjointe de l'information ;

- contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il a respecté ses obligations contractuelles et proposé une cession de patientèle à Mme Y, qui est à l'initiative de la rupture de leur contrat de collaboration ;

- Mme Y n'a pas encadré les sollicitations des patients et, par ses agissements, a contribué à un transfert massif de patientèle ;

- Mme Y a tenu à son encontre des propos dénigrants ;

- Mme Y a dissuadé des repreneurs, entretenu un climat conflictuel, désorganisé le cabinet et provoqué une perte de confiance des patients.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 avril 2025, Mme Y demande à la Chambre Disciplinaire Nationale de l'Ordre des Infirmiers :

1°) de rejeter l'appel présenté par M. X ;

3°) de mettre à sa charge le versement d'une somme de 4 500 euros au titre du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Elle fait valoir que les moyens d'appel soulevés par M. X ne sont pas fondés.

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers qui n'a pas produit de mémoire.

Par une ordonnance du 2 avril 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 16 avril 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience publique ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 avril 2026 :

- Le rapport lu par Mme Barbara GOMBERT ;
- M. X et son conseil, Me Aude VAISSIERE, convoqués, son conseil présent et entendu ;
- Mme Y et son conseil, Me Arnaud de LAVAUUR, convoqués, présents et entendus ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Il résulte de l'instruction que M. X et Mme Y, infirmiers libéraux, ont conclu un contrat de collaboration le 1^{er} juillet 2020. M. X ayant fait part à sa consœur, le 7 juin 2022, de la cessation de son activité à compter du 7 juillet 2022, Mme Y lui a signifié, ce même 7 juin 2022, la résiliation de leur contrat de collaboration. M. X a par la suite indiqué à Mme Y qu'il reportait son départ à la retraite et la cessation de son activité, sans cependant préciser de nouvelle échéance. Reprochant à sa consœur d'avoir entrepris des démarches en vue de trouver une remplaçante pour l'été 2022 et d'envisager que ce remplacement puisse déboucher sur une collaboration, M. X

a porté plainte contre Mme Y auprès du conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des Infirmiers. M. X relève appel de la décision du 22 mars 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers a rejeté sa plainte.

Sur bien-fondé de la décision attaquée :

2. Aux termes de l'article R. 4312-4 du code de la santé publique : *« L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, de loyauté et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession »*. Aux termes de l'article R. 4312-25 du même code : *« Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. / Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. / Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre. »* Aux termes enfin de l'article R. 4312-61 du même code : *« Le détournement et la tentative de détournement de clientèle sont interdits. »*
3. En premier lieu, il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, M. X, qui a sollicité deux autres infirmiers libéraux, n'a pas respecté les stipulations de l'article 16 du contrat de collaboration qu'il avait conclu avec Mme Y, lesquelles prévoyaient la formalisation d'une proposition préférentielle de rachat de patientèle en faveur de cette dernière. M. X n'est dès lors pas fondé à soutenir qu'il a respecté ses obligations contractuelles et proposé une cession de patientèle à Mme Y. Il n'est pas davantage fondé à soutenir que Mme Y serait à l'initiative de la rupture de leur contrat de collaboration dès lors que cette rupture est intervenue à la suite de sa décision de cesser son activité et de prendre sa retraite, décision dont il a par la suite reporté l'échéance, sans indiquer à Mme Y la nouvelle date à laquelle elle prendrait effet, ce qui atteste d'un comportement non confraternel. Il résulte également de l'instruction que M. X a lui-même sollicité un patient à son domicile pendant son arrêt-maladie, de sorte qu'il ne saurait reprocher à Mme Y d'avoir sollicité des patients de façon non déontologique. Il ne résulte pas de l'instruction, en revanche, que Mme Y aurait tenu des propos dénigrants à l'encontre de M. X. Celui-ci n'est dès lors pas

fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que Mme Y n'avait pas méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions des articles R. 4312-4 et 25 du code de la santé publique.

4. En second lieu, il résulte de l'instruction que, ainsi que l'ont retenu les premiers juges, M. X, qui devait proposer prioritairement à Mme Y le rachat de sa patientèle, a, au lieu de cela, sollicité directement deux autres infirmiers libéraux, à qui il a présenté la totalité de la patientèle du cabinet commun et présenté Mme Y comme sa remplaçante et non comme sa collaboratrice. M. X, qui a ainsi lui-même tenté de détourner la patientèle de Mme Y, ne saurait dès lors reprocher à celle-ci de s'être rendue coupable d'un tel comportement. Il résulte en outre de l'instruction que M. X n'a pas donné suite à la demande de Mme Y de procéder au partage de la patientèle commune et n'a pas respecté le délai de préavis d'un mois qu'il avait annoncé à sa consœur pour la cessation de son activité, de sorte que celle-ci, privée par son confrère d'une offre concrète de reprise et incertaine de la date à laquelle il cesserait effectivement son activité, a pu légitimement décider de rompre le contrat de collaboration qu'ils avaient conclu et que son confrère n'avait pas respecté. M. X n'est dès lors pas fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que Mme Y n'avait pas méconnu les obligations déontologiques énoncées par les dispositions de l'article R. 4312-61 du code de la santé publique.
5. Il résulte de tout ce qui précède que l'appel de M. X doit être rejeté.

Sur les frais liés au litige :

6. Les dispositions du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de Mme Y qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante. Il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce et au même titre, de mettre à la charge de M. X le versement à Mme Y d'une somme de 2 000 euros.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'appel de M. X est rejeté.

Article 2 : M. X versera à Mme Yune somme de 2 000 euros au titre du I de l'article 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. X, à Me Aude VAISSIERE, à Mme Laura Y, à Me Arnaud de LAVAUUR, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Ordre des Infirmiers, au conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers des Bouches-du-Rhône, au Procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, au conseil national de l'Ordre des Infirmiers et à la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des Infirmiers.

Article 4 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des Infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience publique par Monsieur Frédéric DIEU, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Dominique DANIEL, Mme Barbara GOMBERT, M. Romain HUTEREAU, Mme Sylvie VANHELLE, assesseurs.

Fait à Paris, le 7 août 2026

Le Conseiller d'Etat

**Président suppléant de la
chambre disciplinaire nationale,**

Frédéric DIEU

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.